

Les jugements, arrêts et ordonnances étrangers ne peuvent être reconnus ou exécutés au Canada au moyen d'une demande d'assistance judiciaire. Ainsi, le ministère des Affaires extérieures renverra toute demande reçue dans ce sens, en même temps qu'une note expliquant à l'intéressé que toute personne qui désire obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement, d'un arrêt ou d'une ordonnance étrangers doit intenter une action à cet effet devant le tribunal compétent de l'une des provinces ou l'un des territoires. Comme pour la plupart des procédures judiciaires, il y aura lieu de s'assurer des services d'un avocat. Le ministère des Affaires extérieures n'intervient pas dans la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, questions qui dépassent le cadre des commissions rogatoires.

J.G. Castel
mars 1987